Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260227-D2026016-DE

MELLAC
MELLAG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire en mairie sous la Présidence de Monsieur Franck CHAPOULIE, Maire de la Commune de MELLAC.

Présents : CHAPOULIE Franck, BIHANNIC Armelle, DARRACQ Gilles, DUPONT Tiphaine, ESCOLAN Séverine, GRALL Gérard, HERVE Guénaël, LE BIHAN Loïc, LE CRANN Nolwenn, LE GOFF Patrice, LESCOAT Christophe, LE ROUX David, LOZACHMEUR Gilles, LUCAS Marie-Dominique, MARTIN Thierry, NIGEN Pascale, PÉRON Marie-Christine, PHILIPPE Christelle, ROZEAU Amélie, SAFFRAY Morgane.

Absents excusés : HENRIO Philippe, NIVAIGNE Christophe, PERON Christelle.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur Philippe HENRIO a donné procuration à Madame Nolwenn LE CRANN.
Monsieur Christophe NIVAIGNE a donné procuration à Madame Armelle BIHANNIC.
Madame Christelle PERON a donné procuration à Monsieur Christophe LESCOAT.

Madame Christelle PHILIPPE a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260227-D2026016-DE

Astreintes

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Seul le temps passé par l'agent à son domicile ou à proximité est considéré comme période d'astreinte.

Si l'agent est amené à intervenir pendant une période d'astreinte, la durée de l'intervention et le temps de trajet aller et retour pour se rendre sur le lieu de l'intervention sont assimilés à du temps de travail effectif.

Dans la collectivité, il est possible de placer des agents en astreinte lorsque les circonstances l'exigent. Les agents concernés sont les agents des services techniques, du service administratif et les agents des services scolaire et périscolaire.

Ces astreintes seront mises en place dans les cas suivants : pour les élections, pour permettre la rédaction d'actes administratifs urgents (par exemple, acte de décès dans le cas où la mairie serait fermée plusieurs jours d'affilée, de jours fériés ou de « ponts »), en cas de fortes intempéries (alerte météo), d'évènements particuliers (festival des Rias ou manifestation d'ampleur sur la commune).

Le placement d'astreinte des agents (titulaires et non-titulaires) se fera prioritairement sur la base du volontariat.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260227-D2026016-DE

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

- Motifs de recours aux astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (alertes météorologiques, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Fermeture prolongée des services (« ponts », etc.) pour assurer la rédaction d'actes administratifs urgents ;
- Support technique et administratif lors d'évènements particuliers (élections, etc.).

- Personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour l'ensemble des agents des services techniques, des services scolaire et périscolaire ainsi que des services administratifs.

- Modalités d'application :

Il n'est pas fixé de roulement ou de planning fixe pour les astreintes, qui seront décidées de manière ponctuelle en fonction des nécessités. Il sera fait appel prioritairement, pour pourvoir les astreintes, au volontariat parmi les agents du service concerné. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée conformément à la réglementation en vigueur.

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique) selon le choix de l'agent.

Les heures d'intervention effectuées pendant la période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS), soit d'un repos compensateur, au choix de l'agent et selon la réglementation, les montants et les taux en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260227-D2026016-DE

Votes :

- ***Pour : 20*** *(procurations : Philippe HENRIO, Christophe NIVAIGNE, Christelle PERON)*
- ***Contre : 0***
- ***Abstentions : 3*** *(Gilles DARRACQ, Séverine ESCOLAN, Gilles LOZACHMEUR)*

Fait et délibéré à Mellac
Certifiée exécutoire,

Franck CHAPOULIE
Maire de Mellac

